

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 mars 2023

RELATIVE AU RÉGIME JURIDIQUE DES ACTIONS DE GROUPE - (N° 862)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 32

présenté par

M. Lucas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Iordanoff, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

-----

**ARTICLE 1ER DUODECIÉS**

À la fin de l'alinéa 1, supprimer les mots :

« , accepté par les membres du groupe concernés ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel qui vise à supprimer la mention du nécessaire accord sur le montant du préjudice par l'ensemble des membres adhérant au groupe à la suite d'une mise en responsabilité du professionnel.

Dans la mesure où les victimes s'étant déclarées ont donné un mandat au demandeur pour obtenir une indemnisation du préjudice une fois la responsabilité établie par le juge, il n'apparaît pas nécessaire d'inscrire dans le texte la mention d'un accord ultérieur une fois le montant de l'indemnisation négocié.

Dès son adhésion au groupe pour obtenir la réparation du préjudice, le consommateur lésé connaît déjà l'estimation du montant qu'il percevra lors de la procédure d'indemnisation. Le juge ayant déjà identifié le préjudice, fixé le montant indemnisable ou les éléments permettant son évaluation ainsi que les délais dans lesquels l'accord d'indemnisation doit être pris.

Ainsi, il n'y a aucune nécessité d'obtenir l'accord ultérieur de chaque adhérent au groupe puisque ces derniers connaissent l'ensemble de ces éléments avant d'adhérer au groupe et n'ont donc pas de raison de vouloir l'accepter ou le contester à posteriori.

En effet, une telle mention – sans réelle utilité - rajoute une étape procédurale supplémentaire pouvant nuire au bon déroulé du contentieux des actions de groupe. A titre d'exemple, les procédures d'action de groupe en cours comportent plusieurs centaines de milliers de victimes. Conditionner l'accord sur l'indemnisation à l'acceptation ultérieure de chacune des victimes rendrait inopérante l'action de groupe.

Cet amendement a été suggéré par UFC-Que Choisir.